

(d) Tout Débiteur Bancaire Allemand confirmera par écrit à ses Créanciers Bancaires Etrangers qu'il est détenteur de certaines sûretés pour leur compte, conformément aux dispositions du présent alinéa.

Il devra également fournir à ses Créanciers Bancaires Etrangers, sur demande générale ou particulière, des déclarations du modèle convenu entre le Comité Allemand et les Comités Bancaires Etrangers, établies au 30 juin et au 31 décembre et indiquant: (i) l'évaluation, en pourcentage, de la fraction garantie de l'un quelconque des crédits à court terme mentionnés à l'alinéa (a) du présent alinéa; (ii) le montant total des crédits à court terme dûs par le Débiteur Bancaire Allemand au Créancier Bancaire Etranger destinataire de la déclaration; (iii) l'estimation de la part proportionnelle revenant au Créancier Bancaire Etranger dans les sûretés mentionnées en (i) ci-dessus, et, (iv) le détail des sûretés ainsi détenues, y compris leur nature et la mesure dans laquelle elles ont été constituées au titre des obligations de certains clients particuliers.

(2) Dans le cas des crédits à court terme pour le compte des Débiteurs Commerciaux ou Industriels Allemands, le Débiteur Commercial ou Industriel Allemand fournira au Créancier Bancaire Etranger des garanties collatérales :

- (a) lorsque, et dans la mesure où, conformément à l'arrangement existant en vertu du dernier des Accords précédents applicable au crédit à court terme en question, le Débiteur Commercial ou Industriel Allemand était tenu de fournir des sûretés; en pareil cas, ce Débiteur devra continuer à fournir des sûretés de même nature et de même importance pendant toute la durée du présent Accord;
- (b) lorsque, et dans la mesure où, la fourniture de ces sûretés est compatible avec la marche des affaires du Débiteur Commercial ou Industriel Allemand et ne risque pas de compromettre la situation de ses autres créanciers.

(3) Tout Débiteur Allemand devra, sur la demande de l'un quelconque de ses Créanciers Bancaires Etrangers, lui communiquer sans délai copie du dernier bilan vérifié par des commissaires aux comptes, ainsi que tous détails concernant sa position financière que le Créancier Bancaire Etranger pourra raisonnablement demander.

(4) Tout Créancier Bancaire Etranger pourra, avec le consentement de la Bank deutscher Laender, procéder à la liquidation, hors de la République Fédérale, des sûretés existant à la date du présent Accord et constituées au titre d'un crédit à court terme. Le produit net de cette liquidation (après déduction de toutes les dépenses afférentes à l'opération) sera affecté à la réduction ou à l'annulation définitives du crédit à court terme correspondant; le Créancier Bancaire Etranger sera tenu, cependant, de s'assurer les meilleures conditions de liquidation qui pourraient raisonnablement être obtenues dans l'intérêt du débiteur allemand.

7. Substitution de Créanciers

Tout Créancier Bancaire Etranger est en droit de transférer tout ou partie d'un crédit à court terme: (i) à un autre Créancier Bancaire Etranger ou (ii) à toute autre personne physique ou morale approuvée par le Comité Bancaire Etranger du pays du Créancier cédant et le Comité Allemand, à condition :

- (a) que le transfert n'implique (sauf par accord avec le Débiteur Allemand en question) aucune modification des conditions afférentes au crédit ou à la fraction de crédit en cause;
- (b) qu'immédiatement après le transfert, les formules nécessaires d'accession soient échangées entre le cessionnaire et le Débiteur Allemand;